4049 (1)

06 ETANCHE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 100.000
Siège Social : 1, Rue Colonel Musso, 06000 Nice
R.C.S. Nice B 335 352 290

86 B 288

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 1999

DÉPÔT DU
- 1 JUIL. 1999
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf

Le vingt-deux juin
à huit heures

Au siège social,

1, Rue Colonel Musso
06000 Nice

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "06 ETANCHE" au capital de 100.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 200 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Saïd SAFFAR possédant 245 parts.

Monsieur Gilbert FIGHIERA possédant 200 parts.

Monsieur Ali SAFFAR possédant 19 parts.

Monsieur Rachid SAFFAR possédant 19 parts.

Monsieur Tarik HADDOU possédant 17 parts.

Total des parts présentes est de 500 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur SAFFAR Saïd, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

- Le rapport de la Gérance.

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer à compter du 1er juillet 1999, le siège de la Société au 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à :

45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Certifie conforme à la gerance

4049 (2)

DÉPÔT DU
- 1 JUIL. 1999
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

"06 ETANCHE"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100.000 francs
Siège Social : 45, Avenue des Baumettes
06000 Nice
R.C.S. Nice B 335 352 290 (86 B 288)

STATUTS MIS A JOUR

LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur FIGHIERA Gilbert**
né le 4 Juin 1941
à Nice
de nationalité Française
célibataire
demeurant 15, Rue de Roquebilière
06000 Nice

. **Monsieur SAFFAR Saïd**
né le 26 Décembre 1967
à Nice
de nationalité Française
marié avec Madame Catherine DJERFI sous le régime de la communauté légale
demeurant 57, Avenue Estienne d'Orves
06200 Nice

. **Monsieur HADDOU Tarik**
né le 13 avril 1971
à Nice
de nationalité Française
célibataire
demeurant 231, Boulevard du mont Boron
06300 Nice

. **Monsieur SAFFAR Ali**
né le 11 décembre 1971
à Nice
de nationalité Française
célibataire
demeurant 7, Rue Edouard Scoffier
06300 Nice

. **Monsieur SAFFAR Rachid**
né le 25 mars 1970
à Nice
de nationalité Française
célibataire
demeurant 231, Boulevard du Mont Boron
06300 Nice

ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société existant entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays : l'entreprise d'étanchéité générale et de petites maçonneries.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "06 ETANCHE"

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro d'immatriculation qui lui a été attribué par le Registre du Commerce et des Sociétés dont elle dépend, ainsi que son numéro d'identification au Répertoire National des Entreprises (SIR).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés fondateurs ont fait à la Société les apports suivants :

. Monsieur ALUNNI MENICHINI Louis
une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000 F

. Monsieur ESTIRACH Georges
une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000 F

TOTAL des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50.000 F

Cette somme de 50.000 francs a été déposée à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, agence boulevard Dubouchage à Nice, ainsi que celà résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date à Nice du 27 Juillet 1992, une somme de 50.000 francs a été incorporée au Capital par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 500 parts de 200 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur SAFFAR Ali
à concurrence de 19 parts sociales
portant les numéros 1 à 19
ci.....19 parts.

. A Monsieur SAFFAR Rachid
à concurrence de 19 parts sociales
portant les numéros 20 à 38
ci.....19 parts.

. A Monsieur HADDOU Tarik
à concurrence de 17 parts sociales
portant les numéros 39 à 55
ci.....17 parts.

. A Monsieur FIGHIERA Gilbert
à concurrence de 200 parts sociales
portant les numéros 56 à 255
ci.....200 parts.

. A Monsieur SAFFAR Saïd
à concurrence de 245 parts sociales
portant les numéros 256 à 500
ci.....245 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - COMPTES-COURANT ASSOCIES

Chaque associé peut verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, selon les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'aasemblée générale ordinaire des associés.

Le taux des intérêts doit être uniforme pour tous les associés.

Article 9 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

En cas d'augmentation de capital en numéraires, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'intégrité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES :

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause, créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966, rendant les associés, ou certains d'entre eux, responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS :

- I - : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- II - : Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession primitivement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

- III - : En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social comme il est dit ci-dessus au § II.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si dans les trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, l'agrément est réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les mêmes conditions, prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si ce rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du, ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté entre époux, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, l'agrément ou le refus est notifié par la société, dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

IV) L'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée n'aura pas besoin d'être agréé, à la condition toutefois que la société ait donné son agrément au projet de nantissement.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son agrément au projet de nantissement, les dispositions ci-dessus prévues sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire.

V) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants-droit conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des dispositions du § III qui précède.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, prises parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur SAFFAR Said est nommé en qualité de seul gérant, sans limitation de durée.

Monsieur SAFFAR Said déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être frappé d'aucune incapacité légale pouvant s'opposer à leur libre exercice.

Conformément à la loi, le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus, vis-à-vis des tiers, pour représenter la société et l'engager dans tous les actes accomplis en son nom sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective, dans les conditions énoncées ci-après sous l'article XIV.

Dans les rapports entre associés, le , ou les gérants, ont tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que , tous emprunts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce exploité par la société, de même que l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et, s'ils emportent, directement ou indirectement modification de l'objet social ou de tout autre article des statuts, par une décision collective extraordinaire des associés.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps e tous les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Les gérants sont révocables par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le décès d'un gérant, ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le, ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une nouvelle forme, ou prononcer sa dissolution anticipée.

Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilé au cas de décès et entraîne la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par une délibération ordinaire des associés et réglementairement publiée.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait , apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables en totalité ou en partie du passif social et soumis aux interdictions et déchéances prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé par les associés.

Les frais de représentation et de déplacement leur seront remboursés sur présentation des justifications.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 19 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, les texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du, ou des, Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins pour émettre leur vote par écrit; le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolutions, par les mots " oui ", ou " non ".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) - Les décisions qualifiées " d'ordinaires ", c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants ou à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors prises valablement à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

b) - Toutes autres décisions, qualifiées " d'extraordinaires ", c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois :

1°) - La nomination ou la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) - Les cessions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société, doivent être autorisées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus.

3°) - Le changement de nationalité de la société, de même que l'augmentation des engagements des associés, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la législation en vigueur et signés par le, ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS :

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- Inventaires ;
- Comptes annuels ;
- ainsi que les rapports soumis aux assemblées et les procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un Expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, par une décision ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les comptes de la société dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social.

Le, ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du sixième exercice.

Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être nommés Commissaires aux comptes les personnes auxquelles les dispositions légales et réglementaires en vigueur interdisent cette fonction pour incompatibilité ou pour toute autre cause.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, les décisions prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, régulièrement désignés.

Les pouvoirs, les fonctions et les obligations des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue à dater de l'immatriculation définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept

ARTICLE 18 - INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1983 et au décret d'application du 29 novembre 1983.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion écrit, qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent dans la présentation des comptes ou dans les méthodes d'évaluation retenues, elles doivent être décrites et justifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés peuvent en avoir communication ou en prendre copie selon la réglementation résultant des articles 32 et suivants du décret du 23 Mars 1967, ainsi qu'il a été dit sous l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES :

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du, ou des, Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

La gérance procèdera, dans le mois de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, des divers documents rendus obligatoires par la loi du 30 avril 1983.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires et diminué des réserves statutaires, constitue le bénéfice distribuable, lequel est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent décider la création de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront l'emploi et la destination.

En outre, l'assemblée peut décider, le bénéfice distribuable de l'exercice étant épuisé, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT :

Le gérant, ou, à défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, ou, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou aviser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

De plus, la décision, pour être valable, doit être précédée du rapport d'un, ou plusieurs Commissaires, désignés par décision de justice à la demande de la gérance, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante membres.

A défaut, elle devra être dissoute à moins que, dans ce même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, en cas de défaillance de la gérance.

Si cette dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, dernier alinéa, si l'opération a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être rendue publique.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION. LIQUIDATION :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque par une décision collective extraordinaire des associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, ou, à défaut, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, statuant à la requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à l'appréciation de deux arbitres respectivement choisis par les parties, avec faculté pour eux de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager le cas échéant.

Au cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre, comme en cas de désaccord sur le choix du tiers arbitre, il serait nommé d'office par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur simple requête à lui présentée par la partie le plus diligente.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans le délai de trois mois du jour de leur nomination.

Ils statueront comme amiables compositeurs et pourront baser leur sentence sur des considérations d'équité, mais elle devra toujours être motivée.

La sentence rendue par les arbitres ne sera susceptible d'aucun recours.

Fait à Nice
le 30.06.1999.

Certifie conforme la gérante